

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés  
a  
Mon  
bel



\*07150488\*

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce  
de Marche-en-Famenne, le 27/10/07  
~~Le greffier~~

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892 616 863

Dénomination

(en entier) : **OCUBE'S**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Aisne, 50 à 6900 Marche-en-Famenne

**Objet de l'acte : Constitution de la société**

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne le vingt-huit septembre deux mil sept, enregistré à Marche le deux octobre suivant volume 501 folio 3 case 19 quatre rôles sans renvoi par le receveur M. Geudevert qui a perçu la somme de vingt-cinq euros

ONT COMPARU :

1/ Monsieur **JASSOGNE Emmanuel Pierre Charles Albert Ghislain**, né à Butare (République Rwandaise) le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame BONMARIAGE, Martine Marie Elisabeth, née à Kangu (Zaïre) le quinze mars mil neuf cent soixante-neuf, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RANDAXHE, notaire de résidence à Fléron, le vingt juillet mil neuf cent nonante-deux, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare, domicilié et demeurant à 6941, Heyd-Durbuy, Aisne, 50B

2/ Monsieur **LENFANT Jean**, né à Mons le six décembre mil neuf cent septante et un, célibataire, domicilié et demeurant à 5660 Petite Chapelle/Couvin, Forge Hosselet, 11

Comparants dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant.

### I.- CONSTITUTION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "**OCUBE'S**" au capital de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00 €) EUROS** divisé en **cent quatre-vingt-six (186) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième l'avoir social.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société conformément aux articles 215 et 229 du Code des sociétés, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société.

### II. SOUSCRIPTION PAR APPORT EN ESPECES

Les comparants déclarent souscrire la totalité des parts soit pour la somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €)** de la manière suivante:

1/ Monsieur Emmanuel JASSOGNE, cent quarante parts sociales (140) sans désignation de valeur nominale,

2/ Monsieur LENFANT Jean, quarante-six parts sociales (46) sans désignation de valeur nominale. Ensemble: cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent que le capital souscrit est libéré à concurrence de **SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €)** par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro 742-6615149-75, ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **six mille deux cents euros (6.200,00 €)**.

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du vingt et un septembre deux mil sept demeure ci-annexée.

### III.- STATUTS

#### Article premier: Forme et dénomination de la société.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée "**OCUBE'S**" SPRL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou des initiales SPRL précédant ou suivant directement la dénomination; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'immatriculation au Registre des Personnes Morales. Elle doit mentionner également son numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Article deux: Siège social.**

Le siège social est établi à 6941 Heyd-Durbuy, Aisne, 50.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Communauté Française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

**Article trois: Objet social.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, la fourniture de prestations de services et de solutions dans les domaines du support et du management des entreprises du secteur socio-sanitaire et des TPE/PME.

La société pourra acquérir et vendre tout matériel nécessaire à la réalisation de ses services ou solutions.

La société pourra réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'expansion et le développement.

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés.

Article quatre: Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts

**Article cinq: Capital Social.**

Le capital social est fixé à la somme de **dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)**, divisé en **cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale**, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Le capital est souscrit de la manière suivante:

1/ Monsieur Emmanuel JASSOGNE, cent quarante parts sociales (140) sans désignation de valeur nominale,

2/ Monsieur LENFANT Jean, quarante-six parts sociales (46) sans désignation de valeur nominale.

**Ensemble:** cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social

Le capital est libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,000 €).

**Article six: Indivisibilité des parts.**

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application des articles 237 et 344 du Code des sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts d'un associé unique.

**Article sept: cession et transmission des parts.**

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

1/ à un associé,

2/ au conjoint du cédant ou du testateur,

3/ à des ascendants ou descendants en ligne directe.

**Article huit: cession de parts entre vifs, procédure d'agrément.**

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, moyennant le cas échéant le respect des règles de son régime matrimonial.

Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet

de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le coassocié doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée, faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit:

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au deuxième paragraphe du présent article

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer par lettre recommandée chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou à défaut s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1/si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

2/ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cessions de parts entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication publique. L'avis de cession peut être donné dans ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

#### **Article neuf: Désignation du gérant.**

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non.

#### **Article dix: Pouvoirs du gérant.**

Conformément à l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société en justice, soit en demandant, soit en défendant sans limitation de sommes.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### **Article onze: Rémunération du gérant.**

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette

rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

**Article douze: Contrôle de la société.**

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 93 et 99 du Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

**Article treize: Réunion des assemblées générales.**

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit chaque année le premier février, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu aux articles 92, 94, 95 et 96 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant

**Article quatorze: Droit de vote.**

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

**Article quinze: Comptes annuels.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

**Article seize: Répartition des bénéfices.**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement minimum cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des articles 92, 94, 95, et 96 du Code des Sociétés

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

**Article dix-sept: Dissolution de la société.**

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

**Article dix-huit: Liquidation-Partage.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

**Article dix-neuf: Quasi-apport**

Conformément à la loi, si la société se propose d'acquérir un bien, même si l'opération est consécutive à la reprise d'un engagement contracté au nom de la société en formation, cette

**Volet B - Suite**

acquisition est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, ou le cas échéant à l'autorisation de l'associé unique, dans l'hypothèse où :

- cette acquisition est effectuée dans les deux ans de la constitution de la société ;
- l'aliénateur est un fondateur, un gérant ou un associé, qu'il agisse en son nom propre ou par une personne interposée ;
- le contrevaaleur représente au moins un dixième du capital souscrit.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire-réviseur de la société s'il en existe ou par un réviseur d'entreprises désigné par le ou les gérants et un rapport spécial sera dressé par la gérance.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation.

Ne nécessitent pas l'application de cette procédure les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

**Article vingt : Application du code des sociétés.**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

**IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité les décisions suivantes.

**1.- Premier exercice social.**

Le premier exercice social a commencera le premier octobre deux mil sept pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

**2.- Première assemblée générale annuelle**

La première assemblée générale annuelle aura lieu le premier février deux mil neuf.

**3.- Nomination d'un gérant non statutaire:**

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à ces fonctions,

Monsieur Emmanuel JASSOGNE, ci-avant qualifié, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation.

**4.- Rémunération du gérant non statutaire :**

L'assemblée décide que le mandat du gérant sera gratuit.

**5 - Commissaire-réviseur:**

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

**6.- Reprise des engagements:**

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le quinze août deux mil sept.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte.